

**J.O. N° 6307 du 18 Novembre 2006**

**LOI n° 2006-30 du 17 mars 2006**

**LOI n° 2006-30 du 17 mars 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité entre la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), signé le 17 mars 2006.**

**[| Exposé des motifs |]**

Dans le but de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ont créé l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), le 11 mars 1972. Considérant la demande d'adhésion de la République de Guinée en date du 11 juillet 2005 à cette institution, les Etats signataires à la Convention créant l'OMVS, ont signé le traité d'adhésion de la République de Guinée, le 17 mars 2006.

La République de Guinée devient, en vertu de ce traité, membre à part entière de l'OMVS et reste tenue de toutes les obligations découlant de la Convention relative au statut du Fleuve Sénégal, de la Convention portant création de l'OMVS, de la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs, de la Charte des eaux du Fleuve Sénégal, de l'Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'OMVS et des actes pris avant l'adhésion de la République de Guinée par les organes délibérants de l'Organisation.

Les Etats contractants affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

La commission permanente des Eaux, composée des représentants des Etats membres de l'Organisation, est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les secteurs d'utilisation. Elle se réunit sur la convocation du Haut-Commissaire de l'Organisation.

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent traité sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'Accord, les Etats membres devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine et, en dernier recours, la Cour internationale de Justice de la Haye.

L'Accord entrera en vigueur après ratification par tous les Etats membres immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification. La ratification par le Sénégal de ce traité permettra à notre pays d'élargir le champ d'application de l'OMVS et de permettre une plus grande exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité entre la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), signé le 17 mars 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

## **[| ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (O.M.V.S.)|]**

### **[| TRAITE |]**

[| Entre |]

[| La République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal

Et

La République de Guinée |]

[| relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.)|]

- Le Président de la République de Guinée,
- Le Président de la République du Mali,
- Le Président de la République islamique de Mauritanie,
- Le Président de la République du Sénégal,

Vu la Convention du 11 mars 1972 relative au statut juridique du Fleuve Sénégal.

Vu la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS ;

Vu la Convention du 21 décembre 1978 relative au Statut juridique des Ouvrages communs ;

Vu la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal du 28 mai 2002 ;

Vu les Résolutions et Recommandations de la XIIIème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS, tenue à Nouakchott les 20 et 21 mai 2003 ;

Vu la Conclusion des 1re et 2ème Sessions ordinaires du Conseil interministériel de Coopération entre l'OMVS et la République de Guinée ;

Vu la demande d'adhésion de la République de Guinée en date du 11 juillet 2005 ;

Sont convenus de ce qui suit :

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.** - Les Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), le Mali, la Mauritanie et le Sénégal acceptent l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS.

**Article 2.** - La République de Guinée devient, en vertu du présent traité, membre à part entière de l'OMVS.

**Article 3.** - Les dispositions des conventions de base de l'OMVS amendées et les actes pris avant l'adhésion de la République de Guinée par les organes délibérants de l'Organisation sont applicables par la République de Guinée dans les conditions prévues par ces conventions et par le présent Traité.

**Article 4.** - La République de Guinée se trouve dans la situation d'un Etat membre à l'égard des déclarations et résolutions, des organes délibérants de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal.

En conséquence, elle acquiert les droits et obligations afférents au statut d'Etat membre.

**Article 5.** - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixera la nouvelle configuration institutionnelle de l'Organisation et fixera notamment, la répartition des emplois et des responsabilités entre les Etats membres.

**Article 6.** - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement statuera sur la clé d'imputation des coûts, des bénéfices et des charges des ouvrages communs à venir.

**Article 7.** - Pour prendre en compte l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS, les conventions de base de l'OMVS sont amendées ainsi qu'il suit :

## **II - AMENDEMENTS**

### **[|CONVENTION RELATIVE AU STATUT DU FLEUVE SENEGAL|]**

#### **[|Article premier (Nouveau)|]**

Sur les territoires nationaux de la République de la Guinée, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le Fleuve Sénégal est déclaré Fleuve international.

La présente Convention s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique du Fleuve Sénégal y compris les affluents, les défluent et les dépressions associées.

#### **[|Article 2 (nouveau)|]**

Les Etats de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal ci-après désignés « Etats contractants » affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre

l'exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

#### **[|Article 5 (nouveau)|]**

La Convention relative au Statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978 régira les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des Etats contractants.

#### **[|Article 11 (nouveau)|]**

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal est l'Organisme commun de coopération qui est chargé de veiller à l'application de la présente Convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du Fleuve Sénégal.

#### **[|Article 12 (nouveau)|]**

Le statut de cet Organisme, sa structure, ses conditions de fonctionnement, ainsi que ses pouvoirs sont régis par la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal.

#### **[|Article 17 (nouveau)|]**

A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui surgirait entre eux, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats Contractants devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine.

### **[|CONVENTION PORTANT CREATION DE L'OMVS DU 11 MARS 1972|]**

#### **[|Préambule (nouveau)|]**

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

- ▶ la République de Guinée,
- ▶ la République du Mali,
- ▶ la République islamique de Mauritanie,
- ▶ la République du Sénégal,

#### **[|Article 20 (nouveau)|]**

La Commission permanente des Eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les secteurs d'utilisation. La Commission est composée par les représentants des Etats membres de l'Organisation. Elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des Ministres. Elle se réunit sur convocation du Haut-Commissaire de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

### **[|Article 23 nouveau|]**

A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine.

### **[|Article 25 (nouveau)|]**

L'Organisation peut être dissoute à la demande d'au moins trois Etats membres. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prononce la dissolution à la majorité des Etats membres et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

## **[|CONVENTION RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DES OUVRAGES COMMUNS|]**

### **[|Préambule (Nouveau)|]**

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- ▶ de la République de Guinée,
- ▶ de la République du Mali,
- ▶ de la République islamique de Mauritanie,
- ▶ de la République du Sénégal.

### **[|Article 32 (Nouveau)|]**

A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats copropriétaires relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats copropriétaires devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine.

## **[|CHARTRE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL|]**

### **[|Préambule (Nouveau)|]**

Les Chefs d'Etat :

- ▶ de la République de Guinée,
- ▶ de la République du Mali,
- ▶ de la République islamique de Mauritanie,
- ▶ de la République du Sénégal

sont convenus de ce qui suit :

### **[|Article 30 (Nouveau)|]**

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties signataires, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Charte, ses avenants, ou annexes, sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine.

En foi de quoi ont signé la présente Charte.  
Pour la République de Guinée,  
Pour la République du Mali,  
Pour la République islamique de Mauritanie,  
Pour la République du Sénégal.

## **[| ACCORD CADRE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'O.M.V.S. |]**

### **[| Préambule (nouveau) |]**

Les Gouvernements de :

- ▶ la République de Guinée,
- ▶ la République du Mali,
- ▶ la République islamique de Mauritanie,
- ▶ la République du Sénégal,

### **[| II. - DISPOSITIONS FINALES |]**

**Article 8.** - A défaut d'entente entre les Etats membres, tout différend qui pourrait surgir relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Traité sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine. En dernier recours, les Etats membres saisiront la Cour internationale de Justice de la Haye.

**Article 9.** - Le présent Traité sera ratifié par les Etats membres conformément à leurs formes constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République islamique de Mauritanie, dépositaire du Traité, qui en informera chaque Etat membre.

**Article 10.** - Le présent Traité entrera en vigueur après ratification par tous les Etats membres, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification. En foi de quoi ont signé le présent Traité.

Lansana CONTE,  
Président de la République  
de Guinée,  
Chef d'Etat

Amadou Toumani TOURE,  
Président de la République  
du Mali,  
Chef d'Etat

Colonel Ely Ould Mohamed VALL,  
Président du Comité Militaire  
pour la Justice et la Démocratie,  
Chef d'Etat de la République  
islamique de Mauritanie

Maître Abdoulaye WADE,  
Président de la République  
du Sénégal